

Département de LA VENDEE  
Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

**DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION  
RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf novembre,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 28/11/2023, relative à la propriété cadastrée 084 XC 437 d'une superficie totale de 581 m<sup>2</sup> pour le prix de 235 000 euros, frais d'acte en sus à la charge des acquéreurs et commission d'un montant de 12 925 euros TTC à la charge des vendeurs, située 2 rue Irène Joliot-Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur NICOLLEAU Teddy et Madame CHENU Justine domiciliés 2 rue Irène Joliot-Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE** : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 XC 437 sise 2 rue Irène Joliot-Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 581 m<sup>2</sup>.

Fait à Essarts en Bocage, le 29/11/2023

**Le Maire d'Essarts en Bocage,**

  
Signé électroniquement par : Freddy Riffaud  
Date de signature : 04/12/2023  
Qualité : **Freddy RIFFAUD**  
Bocage

Certifié exécutoire par le Maire  
le ..... 5/12/2023 .....  
Publié le ..... 18/12/2023 .....  
Reçu par le Représentant de l'Etat  
le ..... 5/12/2023 .....